

Chapitre 8:
Bâtiments dérogatoires et droits acquis

Table des matières

- 8.1 bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis**
- 8.2 réparation, amélioration ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis**
 - 8.2.1 travaux autorisés
 - 8.2.2 agrandissement conforme
 - 8.2.3 bâtiment modifié de manière à le rendre conforme
- 8.3 bâtiment détruit ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur**
 - ~~8.3.1 intervention volontaire~~
 - ~~8.3.2 destruction suite à un incendie ou une catastrophe naturelle~~

8.1 BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Est considéré comme bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, tout bâtiment construit ou utilisé en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de construction dans la municipalité d'Entrelacs ou qui a déjà fait l'objet d'un permis légalement émis en vertu d'un règlement de construction antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme bénéficiant d'un droit acquis un bâtiment dérogatoire dont la construction n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour lequel un permis de construction conforme aux dispositions des règlements abrogés par le présent règlement avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

8.2 RÉPARATION, AMÉLIORATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

8.2.1 Travaux autorisés

Un bâtiment dérogatoire au présent règlement, protégé par droits acquis, peut être réparé ou amélioré ou agrandi. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de rendre le bâtiment encore plus dérogatoire à l'égard des dispositions du présent règlement.

8.2.2 Agrandissement conforme

Un bâtiment dérogatoire au présent règlement, protégé par droits acquis, peut être agrandi mais en autant que cet agrandissement soit fait en conformité avec le présent règlement.

8.2.3 Bâtiment modifié de manière à le rendre conforme

Un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié de manière à le rendre conforme ne peut être rendu à nouveau dérogatoire.

8.3 BÂTIMENT DÉTRUIT OU AYANT PERDU AU MOINS 50 % DE SA VALEUR

R

Si un bâtiment dérogatoire au présent règlement est incendié, démoli ou sinistré au point qu'il a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, il ne peut être reconstruit, restauré ou réutilisé qu'en conformité avec les règlements en vigueur.

Cependant, au niveau de l'implantation, le bâtiment conserve son droit acquis sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) les travaux de reconstruction ou de restauration, selon le cas, doivent être complétés dans les 12 mois suivant la destruction;*
- b) la dérogation dont fait l'objet le bâtiment ne doit pas être aggravée. Le bâtiment peut être soit reconstruit au même endroit, soit à un endroit qui a pour effet d'améliorer la dérogation en autant que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées. (Remplacement des articles 8.3.1 et 8.3.2, règlement 04-428-1, 2004-03-10)*